

Fixation des paramètres du Régime.

Considérant les propositions du directeur examinées en comité spécialisé de pilotage actif-passif, le conseil d'administration adopte les paramètres suivants :

- la valeur d'acquisition du point est fixée à 1,1452 pour l'année de référence 2015 (+4,5%) et à 1,1967 pour l'année de référence 2016 (+4,5%) ;

- la valeur de service du point reste fixée à 0,04465 pour l'année 2015.

Nota : Les évolutions en pourcentage indiquées ci-dessus sont calculées à partir de la valeur de l'année précédente.

Conformément à l'article 8 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, la valeur de service du point est modulée en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle selon le barème actuariel suivant :

Barème actuariel de modulation	
Âge	Surcote
≤62	1,00
63	1,04
64	1,08
65	1,12
66	1,17
67	1,22
68	1,28
69	1,33
70	1,40
71	1,47
72	1,54
73	1,62
74	1,71
≥75	1,81

Ce barème sera appliqué aux prestations dont la date de prise d'effet sera égale ou postérieure au premier jour du mois suivant la date à laquelle cette délibération sera devenue exécutoire.

Le barème actuariel modulant la valeur de service défini par le conseil d'administration dans sa délibération du 10 novembre 2005 continue à s'appliquer aux prestations dont la date de prise d'effet est antérieure au premier jour du mois suivant la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.

Ces barèmes ainsi appliqués restent valables tant qu'ils n'ont pas été modifiés par une nouvelle délibération du conseil d'administration.

Le conseil d'administration confirme que le barème actuariel de conversion des rentes en capital, mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2004, tel qu'adopté dans la délibération du 10 novembre 2005, reste valable tant qu'il n'a pas été modifié par une nouvelle délibération du conseil d'administration.